

Projet de règlement numéro 2022-344 modifiant le Règlement de zonage

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage dans le secteur résidentiel du Coteau-des-Sables;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par XXXXXXXXXXXX et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 2022-344 modifiant le règlement de zonage soit édicté comme suit

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie des dispositions en lien avec les stationnements hors rue et le plan de zonage des usages du règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Plan de zonage

Le plan de zonage, considéré comme étant l'annexe 11 du règlement de zonage no 2007-193, est modifié afin d'inclure les lots 6 405 120 et 6 405 121 à la zone RB-12 tel qu'illustré à l'annexe.

ARTICLE 3. Localisation des cases de stationnement

L'article 11.4.1 intitulé « Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun » est modifié afin d'y ajouter cet alinéa :

Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et jumelé dans les zones RA-23 à RA-27, RB-10 et RB-12, le stationnement est permis dans les cours latérales.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Julie Cliche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Patricia Drouin
Mairesse